



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
Service biodiversité, eau, forêt

**Arrêté inter-préfectoral n°12-2022-09-28-00001 du 28 SEP. 2022**

**portant déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau,  
du programme pluriannuel de gestion 2022-2032  
des milieux aquatiques du bassin versant Aveyron Amont  
et prononçant la rétrocession du droit de pêche**

La préfète de l'Aveyron,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- VU** la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) en date du 5 juillet 2022 présentée par le syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont, représenté par le président, relative au programme pluriannuel de gestion (PPG) des milieux aquatiques du bassin versant Aveyron amont pour la période 2022-2032 ;
- VU** la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 approuvant le programme Pluriannuel de gestion 2022-2032 ;
- VU** le dossier déposé par le syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont le 7 juillet 2022, enregistré sous le n°12-2022-00115 ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence de l'eau Adour-Garonne en date du 16 août 2022 ;
- VU** l'avis de la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 3 août 2022 ;
- VU** l'avis de la fédération de Tarn et Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 23 août 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau du programme pluriannuel de gestion 2022-2032 des milieux aquatiques du bassin versant Aveyron amont et prononçant la rétrocession du droit de pêche adressé au syndicat mixte du bassin versant Aveyron

amont, représenté par M. le Président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations, le 11 août 2022 ;

**VU** la réponse du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont en date du 12 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique ;

**CONSIDÉRANT** que les actions et interventions envisagées au programme pluriannuel de gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique et à limiter les risques ou impacts des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que les actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à leurs programmes de mesures ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par le syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont comporte toutes les pièces et informations requises en vue d'apprécier l'impact du programme pluriannuel de gestion sur la gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques, la protection de la ressource en eau et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne,

## **- A R R E T E N T -**

### **ARTICLE 1 – Objet**

Les actions et travaux envisagés et détaillés dans le dossier visent à contribuer à l'amélioration de l'état écologique des masses d'eau du territoire concerné et doivent répondre aux objectifs opérationnels suivants :

- Prévenir le risque d'inondation,
- Recréer une ripisylve équilibrée, limiter l'érosion des sols et des berges,
- Réduire le colmatage du lit, diversifier les écoulements et les habitats aquatiques, et réduire l'impact du bétail,
- Contribuer à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes inféodées aux milieux aquatiques,
- Favoriser la vie aquatique et protéger le patrimoine naturel,
- Restaurer et assurer la gestion pérenne des zones humides et des zones d'expansion de crues.

Le syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont, dont le siège administratif est situé 16, rue de la Muraille à Rignac (12390), représenté par son Président, est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Le plan de gestion pluriannuel 2022-2032 concerne les cours d'eau et milieux aquatiques du bassin versant Aveyron amont, de la source à la confluence avec la rivière Viaur. Le périmètre du projet figure en annexe 1.

## **ARTICLE 2 – Déclaration**

Il est donné récépissé au syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont, représenté par son président, afin d'effectuer les travaux de forage de puits en berge pour abreuvement solaire, renaturation (remise du cours d'eau dans son lit d'origine), de réalisation de descentes aménagées, de passages à gué, de dispositifs de diversification des écoulements, de reméandrage et de recharge granulométrique.

Ce récépissé est limitativement délivré pour les travaux décrits dans le dossier de déclaration fourni, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée listée dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique

Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de ladite présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles (crues morphogènes, avis propriétaires...). Ces adaptations sont au préalable approuvées par la Direction Départementale des Territoires (DDT).

## **ARTICLE 3 – Déclaration d'intérêt général**

Le programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques du bassin versant Aveyron amont, pour la période 2022-2032, présenté par le syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

## **Article 4 : Dispositions préalables aux travaux**

Les travaux devront respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- La mise en œuvre des aménagements se fera après concertation et accord des personnes concernées ;
- Les dates d'intervention sur la végétation rivulaire seront choisies de façon à ne pas perturber les nichées des espèces présentes ;
- Les dates d'intervention dans le lit mineur du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcle et la dévégétalisation de certains atterrissements seront choisies de façon à ne pas perturber les fraies, notamment des espèces protégées ;
- L'abattage sélectif devra préserver des arbres d'âges et de hauteurs différents, tout en maintenant un certain couvert limitant l'ensoleillement. **Les coupes dites « à blanc » de la ripisylve sont interdites** en dehors du cadre fixé dans le mémoire explicatif (autour des ponts, traitement de linéaires de peupliers...) ;
- Le service en charge de la police de l'eau de la DDT 12, sera tenu régulièrement informé de l'avancement des différentes phases de travaux du PPG.

## **ARTICLE 5 – Réalisation des travaux**

Le syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visés à l'article 2.

## **ARTICLE 6 – Localisation des travaux**

Les travaux auront lieu sur les communes, situées dans le périmètre du PPG Aveyron amont, mentionnées sur l'annexe 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 – Prescriptions particulières**

Le maître d'ouvrage respectera, pour les travaux envisagés dans le lit mineur des cours d'eau, suivant leur classement piscicole, une période de non-intervention durant les phases de reproduction de la faune piscicole définie comme suit :

- cours d'eau classés en première catégorie (truite fario) : du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars,
- cours d'eau classés en deuxième catégorie piscicole : du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin.

Les interventions décrites pourront être réalisées dans la mesure où elles respectent la nature des travaux prévus au programme pluriannuel de gestion et ;

- soit qu'elles ne relèvent pas de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;
- soit qu'elles relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration et mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Pour les autres interventions prévues au programme pluriannuel de gestion, un dossier spécifique à chaque opération devra être déposé auprès du service chargé de la police de l'eau. Son contenu devra répondre aux attentes de l'article R.214-32 (déclaration) ou R.181-1 (autorisation) du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage est tenu de fournir pour avis au service chargé de la police de l'eau, au moins 3 mois à l'avance le dossier du programme annuel des travaux prévus s'ils sont soumis à déclaration. Ce délai est porté à 1 an si les travaux sont soumis à autorisation.

### Les prescriptions spécifiques suivantes seront mises en œuvre :

- le dossier de programmation annuelle des interventions devra afficher les incidences prévisibles des travaux sur les zones Natura 2000 ou sur les espèces protégées et leurs habitats ;
- à l'issue de chaque programme annuel (année p), un dossier précisant la localisation et le linéaire des travaux réellement exécutés sera établi par le pétitionnaire et transmis (avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année p + 1) au service chargé de la police de l'eau ;
- au terme du plan pluriannuel (année t), un document d'évaluation des actions réalisées sera établi et remis (avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année t + 1) au service chargé de la police de l'eau.

### Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur ;
- la zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état ;
- l'ensemble des déchets est évacué.

## **ARTICLE 8 – Accès aux parcelles**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ces travaux feront l'objet, pour les parcelles concernées, d'une convention entre les propriétaires riverains et le syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont.

## **ARTICLE 9 – Responsabilité du pétitionnaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

## **ARTICLE 10 – Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code aux préfets et aux maires géographiquement compétents.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 11 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

## **ARTICLE 12 – Droit de pêche**

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, les droits de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux sont exercés gratuitement pendant une durée de 5 ans par la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDPPMA) de chaque département concerné et gérés en étroite collaboration avec les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locales.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants mais restent soumis à l'obligation de détenir une carte de pêche et donc d'être adhérent à une association agréée pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Considérant que la première phase de travaux équivaut à la première année d'intervention du PPG la rétrocession prendra effet à la fin de cette première année et sur l'ensemble du périmètre.

La date de fin de la première phase de travaux devra être notifiée aux DDT et aux FDPPMA et AAPPMA concernées.

Les fédérations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne acceptent de bénéficier de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

### **ARTICLE 13 – Autres réglementations**

Le syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 14 – Contrôle**

A tout moment, le pétitionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau. D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 15 – Caractère de la décision**

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté a une durée de validité adaptée à la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion 2022-2032 des milieux aquatiques du bassin versant Aveyron amont.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de sa notification.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Aveyron, avec tous les éléments d'appréciation.

En application des articles L.215-15 et R.214-40 du code de l'environnement, les actions prévues au programme pluriannuel de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations. Celles-ci doivent être portées à la connaissance du préfet de l'Aveyron qui doit les approuver avant tout commencement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et est révoquée. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

### **ARTICLE 16 – Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet géographiquement compétent dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des travaux.

### **ARTICLE 17 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes mentionnées en annexe 1 pour affichage pendant une durée minimale de 2 mois.

Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un an ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr), [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)).

De plus, un extrait du présent arrêté sera publié par les soins du préfet de l'Aveyron, aux frais du bénéficiaire du transfert du droit de pêche, dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne.

#### **ARTICLE 18 – Voie et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux ou hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

#### **ARTICLE 19 – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne, les présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne, et le président du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- pour affichage pendant une durée minimale de deux mois à Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées sur l'annexe 1 du présent arrêté ;
- aux chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne ;
- aux présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne pour information des AAPPMA concernées.

La préfète de Tarn-et-Garonne

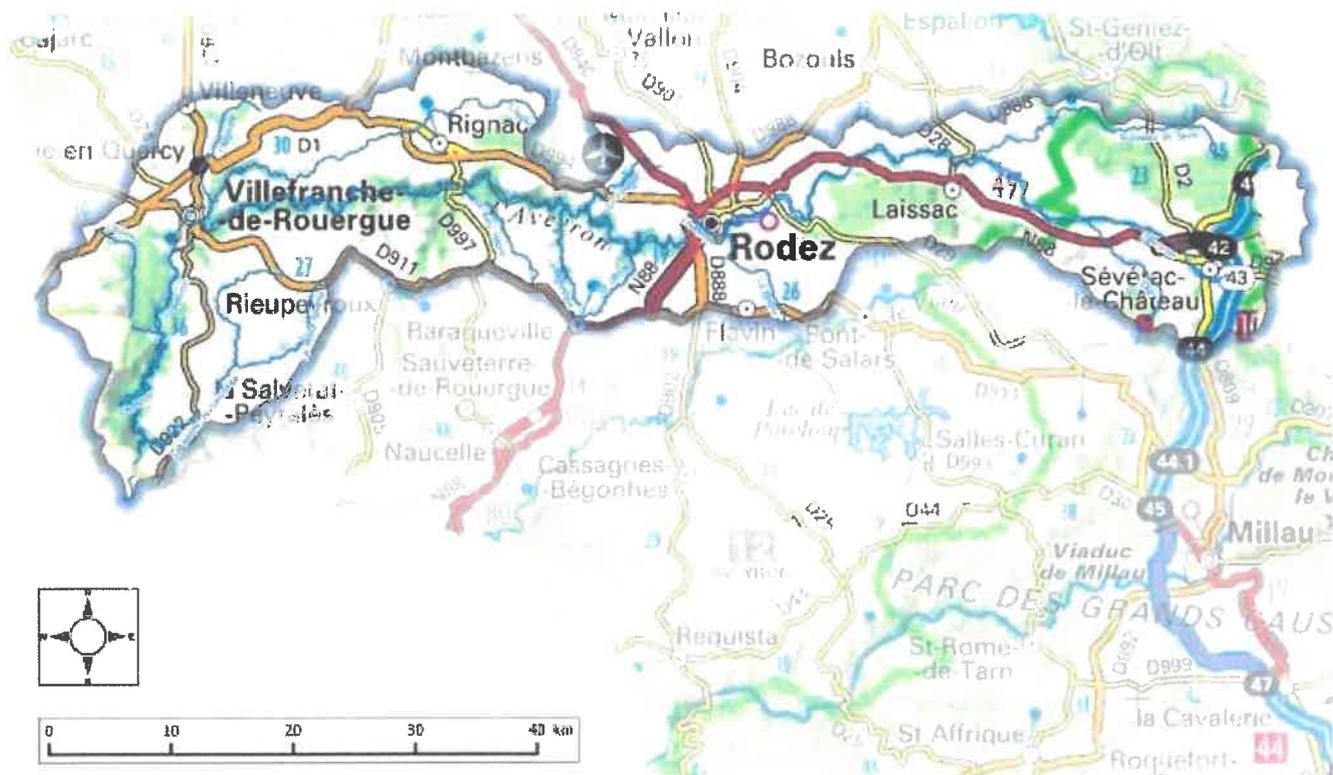


Chantal MAUCHET

La préfète de l'Aveyron

  
Valérie MICHEL-MOREAUX

## ANNEXE 1 de l'arrêté inter-préfectoral n°



### Liste de communes concernées

#### Département de l'Aveyron :

AGEN D'AVEYRON, ANGLARS, ARQUES, BARAQUEVILLE, BELCASTEL, BERTHOLENE, BOR-ET-BAR, BOURNAZEL, BOUSSAC, BRANDONNET, CALMONT, CAMPAGNAC, CASTANET AVEYRON, CLAIRVAUX, COLOMBIES, COMPOLIBAT, CRUEJOULS, PALMAS D'AVEYRON, DRUELLE BALSAC – BALSAC, DRUELLE BALSAC – DRUELLE, DRULHE, ESCANDOLIERES, FLAVIN, GABRIAC, GAILLAC D'AVEYRON, GOUTRENS, LA CAPELLE BLEYS, LA FOUILLADE, LA LOUBIERE, LA ROUQUETTE, LAISSAC SEVERAC L'EGLISE – LAISSAC, LAISSAC SEVERAC L'EGLISE- SEVERAC L'EGLISE, LANUEJOULS, LE BAS SEGALA- LA BASTIDE L EVEQUE, LE BAS SEGALA- SAINT SALVADOU , LE BAS SEGALA- VABRE TIZAC, LE MONASTERE, LE VIBAL, LESCURE-JAOU, LUC-LA-PRIMAUBE, LUNAC, MALEVILLE, MANHAC, MARTIEL, MAYRAN, MONTEILS, MONTROZIER, MORLHON, MOYRAZES, NAJAC, OLEMPES, ONET LE CHATEAU, PALMAS D'AVEYRON – COUSSERGUES, PALMAS D'AVEYRON – PALMAS, PARISOT, PIERREFICHE D'OLT, PONT DE SALARS, PREVINQUIERES, PRIVEZAC, RIEUPEYROUX, RIGNAC, RODEZ, ROUSSENNAC, SAINT ANDRE DE NAJAC, SAINT IGEST, SAINT LAURENT D'OLT, SAINT MARTIN DE LENNE, SAINT REMY, SAINT SATURNIN DE LENNE, SAINTE CROIX, SAINTE RADEGONDE, SALLÈS LA SOURCE, SANVENSÀ, SAVIGNAC, SEBAZAC CONCOURS, SEGUR, SEVERAC D'AVEYRON – BUZEINS, SEVERAC D'AVEYRON – LAPANOUSE, SEVERAC D'AVEYRON – LAVERNHE, SEVERAC D'AVEYRON-RECOULES PREVINQUIERES, SEVERAC D'AVEYRON- SEVERAC LE CHÂTEAU, TOULONJAC, VAILHOURLES, VALADY, VAUREILLES, VERRIERES, VEZINS, VILLEFRANCHE, VILLENEUVE, VIMENET.

#### Département de Tarn-et-Garonne :

CASTANET TARN-ET-GARONNE, GINALS, LAGUEPIE,